

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 29-442-1933 modifiant les paragraphes 2 et 3 de l'article de l'arrêté du 30 mai 1931 et fixant les tarifs de transport par voitures automobiles de place à taximètre,

n° 29-442-1933

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
12 septembre 1933

Numéro JO  
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro  
30 septembre 1933

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 1<sup>er</sup> septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 293, du 2 mai 1930, réglementant la circulation des automobiles de place à Djibouti et notamment son article 12, faisant obligation aux propriétaires de munir leurs véhicules d'un compteur taximétrique : Vu l'arrêté modifiant l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 1930 et fixant les tarifs de transport par voitures automobiles de place à taximètre

Sur la proposition de la Commission instituée par décision n° 467 du 22 juillet 1933 : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 septembre 1933,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup> — Les tarifs fixés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 50 mai 1921 seront, à titre d'essai, diminués de 50 p. 100 à partir du 15 septembre 1933.

#### Art. 2

— Cet essai portera sur une période de six mois.

#### Art. 3

— A cet effet, le prix utilisé résultera d'un tableau affiché dans chaque voiture sur un tableau visé par le service des Travaux publics et comportant deux colonnes : — l'une pour le chiffre marqué au compteur: — l'autre indiquant le prix net à payer.

#### Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera,

